

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 22/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **CHEMVIRON**

736, rue des Sables  
B.P. n° 8  
40160 Parentis-En-Born

Références : -

Code AIOT : 0005201764

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement CHEMVIRON implanté 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 Parentis-en-Born. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHEMVIRON
- 736, rue des Sables B.P. n° 8 40160 Parentis-en-Born
- Code AIOT : 0005201764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de fabrication de charbon actif selon 2 procédés (physique à partir de pins maritimes et chimique à partir de sciures/dechet de bois). L'exploitant possède une station de traitement pour gérer ces effluents aqueux avant le rejet dans la masse d'eau "Ruisseau des Forges".

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de rejet - ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Autosurveilance - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Conditions de rejet - points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Autosurveillanc e - Fréquence	Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 6.2	Sans objet
6	Autosurveillanc e - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant assure correctement la surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires traitées, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017. Toutefois, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas d'une connaissance précise du mode de rejet dans le milieu récepteur, et que certaines valeurs limites d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral ne sont pas cohérentes avec les exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en matière de compatibilité des rejets avec les caractéristiques du milieu naturel. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour de l'étude d'impact des rejets sur le milieu récepteur.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Schéma des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour, mentionnant bien les deux réseaux de collecte des effluents résiduaires du site et leurs ouvrages de traitement associés à ces effluents industriels, les points d'adduction d'eau présents sur le site, le sens de circulation des différents effluents, ainsi qu'une identification et une localisation du point de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Conditions de rejet - ouvrages de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Le contrôle visuel du point de rejet n'a révélé aucune non-conformité en lien avec la couleur, l'odeur ou l'aspect du milieu de rejet à proximité immédiate. L'effluent s'écoule, a priori, en surface via un canal en direction du cours d'eau récepteur, le ruisseau des Forges. Ce canal traverse une zone marécageuse, historiquement utilisée par le site industriel comme zone d'infiltration des effluents résiduaires traités. Toutefois, une incertitude subsiste quant au cheminement effectif des effluents jusqu'au ruisseau des Forges, dans la mesure où cette zone marécageuse pouvait initialement avoir pour fonction principale l'infiltration. Lors de l'inspection, une continuité hydrique a pu être observée sur environ vingt mètres le long du canal, entre le point de rejet du site et le point d'observation. Toutefois, la bonne diffusion des effluents dans le ruisseau des Forges n'a pas pu être formellement attestée. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas connaître précisément le tracé de ce canal ni la localisation exacte du point de rejet dans le milieu récepteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 an à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant procède à une mise à

jour de l'étude d'impact des rejets au milieu naturel, afin de caractériser le mode d'émission des effluents résiduaires dans l'environnement (infiltration ou rejet dans la masse d'eau du ruisseau des Forges), sur la base d'un inventaire réalisé en périodes de hautes et basses eaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 3 : Conditions de rejet - points de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le point de rejet est équipé de l'ensemble des dispositifs de mesure et de prélèvement requis, notamment un débitmètre, un capteur de température ainsi qu'un préleveur automatique en continu asservi au débit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Autosurveillance - Fréquence

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions prescrit à l'article susvisé. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

La consultation des données d'autosurveillance disponibles sur la plateforme GIDAF pour la période 2024-2025 met en évidence le respect de la fréquence réglementaire de transmission des résultats pour l'ensemble des paramètres soumis à une obligation réglementaire de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Autosurveillance - Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

Sur la période 2024-2025, la consultation des déclarations d'autosurveillance transmises via la plateforme GIDAF fait apparaître que les rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017.

Il apparaît par ailleurs que les niveaux de rejets du site, bien inférieurs aux valeurs limites d'émission (VLE) sur la période considérée, sont compatibles avec les capacités d'assimilation du milieu récepteur.

Cependant, il est constaté que certaines VLE ne sont pas en cohérence avec les exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en matière de compatibilité des rejets avec les caractéristiques du milieu récepteur, notamment pour les paramètres suivants : phosphore total, indice phénol, chlorures, toluène et xylène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les valeurs limites d'émission (VLE) actuellement prescrites, il apparaît que certaines VLE ne sont pas compatibles avec les capacités d'assimilation du milieu récepteur. En ce sens, l'exploitant devra, dans un délai d'un an, transmettre à l'inspection une mise à jour de l'étude d'impact des rejets, intégrant une analyse qualitative et quantitative des flux de polluants susceptibles d'impacter le milieu. Cette étude devra notamment passer en revue les conditions actuelles de rejet afin de démontrer leur compatibilité avec les caractéristiques du milieu récepteur, conformément aux exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Sur la base de cette analyse et au regard du mode de fonctionnement de l'installation, les prescriptions réglementaires en vigueur feront l'objet d'une révision afin de garantir la compatibilité des rejets au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 12 mois**N° 6 : Autosurveillance - Transmission GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant transmet ses données d'autosurveillance dans l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite